

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2021-06-11-00005
RELATIF À L'INTERDICTION DU BROYAGE DES PAILLES

La préfète de la Creuse

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215.1,

Considérant le déficit de température et pluviométrique qui a affecté fortement la production des prairies et des cultures fourragères sur l'ensemble du département,

Considérant la disponibilité réduite en paille tant pour la litière que pour l'alimentation des ruminants,

Considérant l'importance de mobiliser toutes les ressources fourragères disponibles pour permettre l'alimentation des cheptels des exploitations agricoles de la Creuse,

Considérant le risque sanitaire que pourrait entraîner une alimentation insuffisante du cheptel de la Creuse,

Considérant la demande exprimée en CDOA du 3 juin 2021 par les représentants de la profession agricole,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Creuse,

ARRÊTE :

Article 1er - Le broyage des pailles est interdit sur l'ensemble du département de la Creuse.

Article 2 - Le présent arrêté prend effet immédiatement et s'applique jusqu'au terme de la récolte des cultures susvisées.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, le directeur départemental des territoires de la Creuse et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Guéret, le 11 JUIN 2021
La préfète,

Virginie DARNHEUILLE